

AVIS PUBLIC OFFICIEL No. 08 / 2024

1. ENTRETIEN DES PARCELLES PRIVEES

En application des dispositions des articles 6 de la loi sur la protection contre l'incendie et 10 du règlement cantonal d'exécution, ainsi que selon l'arrêté du Conseil Communal du 5 janvier 1974, il est fait obligation à tous les propriétaires de terrains de faucher les prés et de procéder à l'élimination des herbes dans les jardins non entretenus.

Les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune de Grône sont priés de prendre leurs dispositions pour que cette obligation soit respectée, au plus tard pour le

31 juillet de chaque année.

A défaut et après sommation préalable, les travaux seront ordonnés par la Municipalité et exécutés par une entreprise tierce, aux frais des propriétaires concernés (art. 70 c du Règlement communal des constructions).

Toute demande de dérogation justifiée devra être adressée aux Services techniques de la Commune de Grône avant le 26 juillet 2024.

Traitement des néophytes -> www.trivallon.ch

2. AVIS AUX PROPRIETAIRES BORDIERS DES ROUTES ET CHEMINS PUBLICS

La Commune de Grône avise les propriétaires bordiers des voies publiques qu'ils doivent procéder à la taille et à l'élagage des haies/arbres situés en bordure des routes et chemins publics dans ***un délai de 30 jours à dater de la présente publication.***

Cette mesure est prise pour des raisons de sécurité envers les usagers de la route et pour permettre aux services publics de pouvoir effectuer leurs travaux sans être gênés par les plantations le long des voies publiques.

Nous rappelons que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, **toute haie vive doit être taillée périodiquement** de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par les dispositions légales en vigueur.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal de la chaussée ou du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches ou les arbres ne doivent pas les cacher.



Nous attirons l'attention des propriétaires sur les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 169 et ss) et du règlement communal des constructions (art. 54 et 71).

Un contrôle sera effectué et en cas de négligence, l'administration communale, après avis personnel, fera exécuter les travaux de taille ou d'élagage nécessaires. Ils seront ensuite facturés aux propriétaires concernés (art. 11 du règlement communal de police).

Grône, le 28 juin 2024

L'Administration Communale